

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2022A125

## ARRETE DU 24 OCTOBRE 2022

### Portant réglementation de stationnement sur la route de l'Etang de la Salle (RD n°68) pendant l'exécution du chantier de reprise du réseau d'eau pluviale.

#### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande par courriel reçu en date du 19/10/2022 par M. D'ANDREA David de l'entreprise INEO Réseaux Centre-Bourges, Rue Bossuet, ZI les Distracts, 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

**Considérant** que des travaux de terrassement pour une reprise de pluvial doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de stationnement.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : : Le 28/10/2022 et pour une période de 5 jours soit jusqu'au 01/11/2022, un rétrécissement de chaussée sur la route de l'Etang de la Salle (RD n°68) est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.  
Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

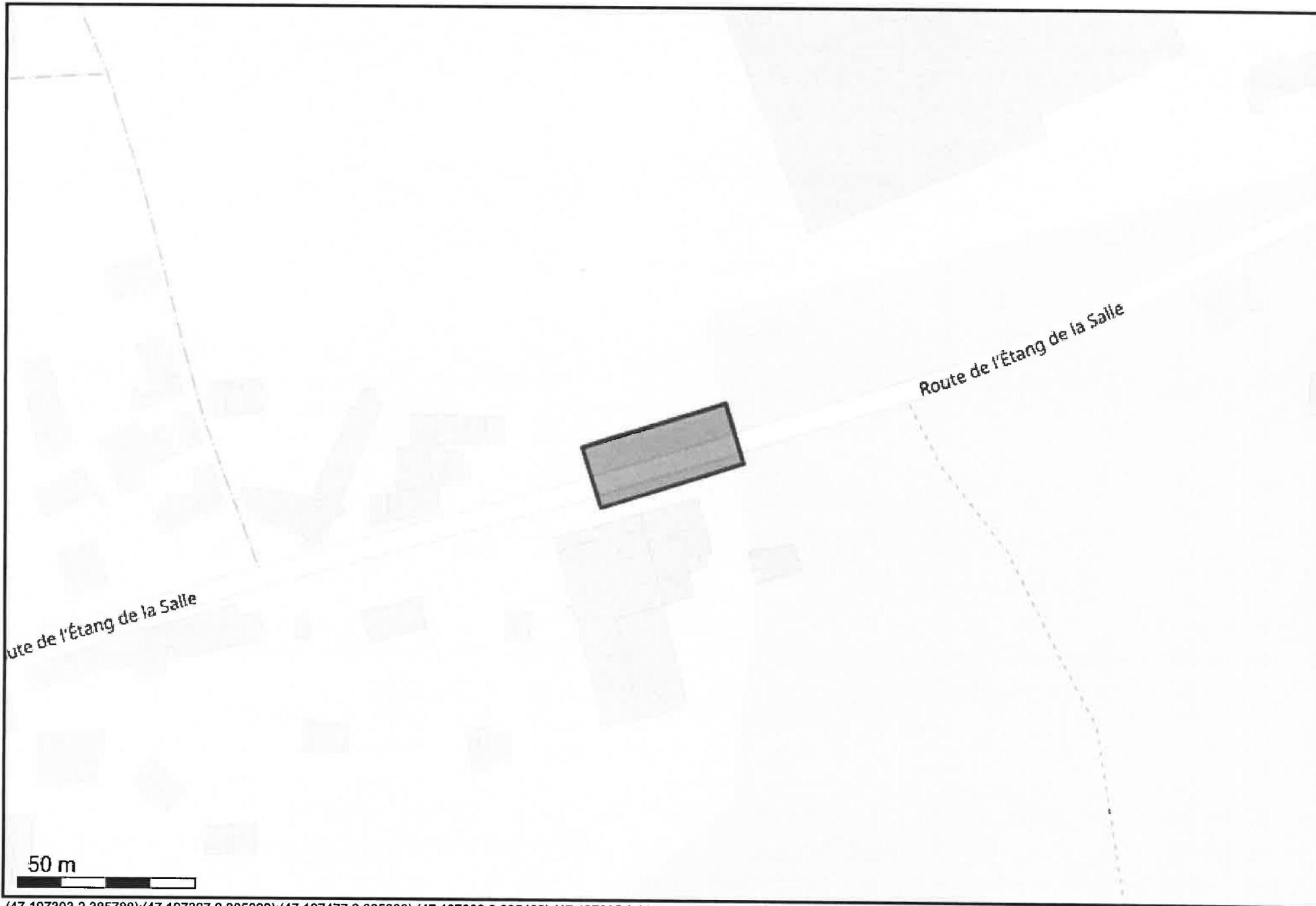
le ..... 25 OCT. 2022 .....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 24/10/2022

Le Maire



Fabrice CHOLLET



(47.197303 2.385788);(47.197327 2.385899);(47.197477 2.385830);(47.197388 2.385408);(47.197365 2.385297);(47.197214 2.385366);(47.197303 2.385788);